

**Arrêté modifié n° 2000-141/GNC du 3 février 2000 fixant la liste des substances classées
comme stupéfiants**

Historique :

<i>Créé par</i>	<i>Arrêté n° 2000-141/GNC du 3 février 2000 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants</i>	<i>JONC du 15 février 2000 Page 762</i>
<i>Modifié par</i>	<i>Arrêté modifié n° 2001-771/GNC du 15 mars 2001 modifiant l'arrêté n° 2000-141/GNC du 3 février 2000 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants</i>	<i>JONC du 27 mars 2001 Page 7536</i>
<i>Modifié par</i>	<i>Arrêté n° 2005-1539/GNC du 23 juin 2005 modifiant l'arrêté n° 2000-141/GNC du 3 février 2000 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants</i>	<i>JONC du 28 juin 2005 Page 7872</i>
<i>Modifié par</i>	<i>Arrêté n° 2007-4635/GNC du 9 octobre 2007 modifiant l'arrêté n° 2000-141/GNC du 3 février 2000 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants</i>	<i>JONC du 16 octobre 2007 Page 8116</i>
<i>Modifié par</i>	<i>Arrêté n° 2009-1743/GNC du 7 avril 2009 modifiant l'arrêté n° 2000-141/GNC du 3 février 2000 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants</i>	<i>JONC du 16 avril 2009 Page 8311</i>
<i>Modifié par</i>	<i>Arrêté n° 2012-4093/GNC du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté n° 2000-141/GNC du 3 février 2000 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants</i>	<i>JONC du 25 décembre 2012 Page 10074</i>
<i>Modifié par</i>	<i>Arrêté n° 2013-2005/GNC du 30 juillet 2013 modifiant l'arrêté n° 2000-141/GNC du 3 février 2000 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants</i>	<i>JONC du 8 août 2013 Page 6237</i>
<i>Modifié par</i>	<i>Arrêté n° 2015-751/GNC du 6 mai 2015 modifiant l'arrêté n° 2000-141/GNC du 3 février 2000 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants</i>	<i>JONC du 14 mai 2015 Page 4010</i>
<i>Modifié par</i>	<i>Arrêté n° 2015-1947/GNC du 22 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2000-141/GNC du 3 février 2000 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants</i>	<i>JONC du 1^{er} octobre 2015 Page 9275</i>
<i>Modifié par</i>	<i>Arrêté n° 2015-2873/GNC du 8 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2000-141/GNC du 3 février 2000 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants</i>	<i>JONC du 29 décembre 2015 Page 12241</i>
<i>Modifié par</i>	<i>Arrêté n° 2015-3095/GNC du 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2000-141/GNC du 3 février 2000 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants</i>	<i>JONC du 7 janvier 2016 Page 89</i>
<i>Modifié par</i>	<i>Arrêté n° 2017-285/GNC du 17 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 2000-141/GNC du 3 février 2000 fixant la</i>	<i>JONC du 17 janvier 2017 Page 1868</i>

liste des substances classées comme stupéfiants

Article 1er : Sont classées comme stupéfiants et inscrites à la section II du tableau B des substances vénéneuses, les substances et préparations mentionnées dans les annexes du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

ANNEXE I

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;
- les sels desdites substances, de leurs isomères, de leurs esters et éthers dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les préparations renfermant les produits ci-dessus mentionnés à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :

Acétorphine ;

Acétylalphaméthylfentanyl ;

Acétylfentanyl ;

Acétylméthadol ;

Alfentanil ;

Allylprodine ;

Alphacétylméthadol ;

Alphaméprodine ;

Alphaméthadol ;

Alphaméthylfentanyl ;

Alpha-méthylthiofentanyl ;

Alphaprodine ;

Aniléridine ;

Benzéthidine ;

Benzylmorphine ;

Bêta-hydroxyfentanyl ;

Bêta-hydroxy-méthyl-3-fentanyl ;

Bétacétylméthadol ;

Bétaméprodine ;

Bétaméthadol ;

Bétaprodine ;

Bézytramide ;

Cannabis et résine de cannabis ;

Cétobémidone ;

Clonitazène ;

Coca, feuille de ;
Cocaïne ;
Codoxime ;
Concentré de paille de pavot ou matière obtenue lorsque la paille de pavot a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes (capsules, tiges) ;
MT-45 ou 1-cyclohexyl-4-(1,2-diphényléthyl) pipérazine ;
Désomorphine ;
Dextromoramide ;
Diampromide ;
Diéthylthiambutène ;
AH-7921 ou 3,4-dichloro-N-[[1-(diméthylamino) cyclohexyl] méthyl] benzamide ;
Difénoxine ;
Dihydroétorphine ;
Dihydromorphine ;
Diménoxadol ;
Dimépheptanol ;
Diméthylthiambutène ;
Dioxaphétyle, butyrate ;
Diphénoxylate, à l'exception des préparations orales en renfermant par dose unitaire, une quantité maximale de 2,5 mg calculés en base en association avec une quantité d'au moins 0,025 mg de sulfate d'atropine ;
Dipipanone ;
Drotébanol ;
Ecgonine, ses esters et ses dérivés transformables en ecgonine et cocaïne ;
Ethylméthylthiambutène ;
Etonitazène ;
Etorphine ;
Etoxéridine ;
Fentanyl ;
Furéthidine ;
Héroïne ou diamorphine ;
Hydrocodone ;
Hydromorphinol ;
Hydromorphone ;
Hudroxypéthidine ;
Isométhadone ;
Lévométhorphan à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextrométorphan ;
Lévomoramide ;
Lévophénacylmorphane ;
Lévorphanol, à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextrorphanol ;
Métazocine ;
Méthadone et son intermédiaire ou cyano-4 diméthylamino-2 diphényl-4, 4 butane ;
Méthyl-désorphine ;
Méthyl-dihydromorphine ;
Méthyl-3-fentanyl ;
Méthyl-3-thiofentanyl ;
Métopon ;
Moramide (intermédiaire du) ou acide méthyl-2 morpholino-3 diphényl-1, 1 propane carboxylique ;
Morphéridine ;

Morphine (y compris les préparations d'opium en renfermant plus de 20% exprimé en base anhydre et les dérivés morphiniques à azote pentavalent tels méthobromure, N-oxymorphine, N-oxycodéine), à l'exception des éthers nommément mentionnés à l'annexe II et des préparations relevant d'un autre classement ;

MPPP ou propionate de méthyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4 ;

Myrophine ;

Nicomorphine ;

Noracyméthadol ;

Norlévorphanol ;

Norméthadone ;

Normorphine ;

Norpipanone ;

Opium (y compris les préparations d'opium et de Papaver somniferum renfermant jusqu'à 20% de morphine calculée en base anhydre, à l'exception des préparations relevant d'un autre classement) ;

Oripavine ;

Oxycodone ;

Oxymorphone ;

Para-fluorofentanyl ;

PEPAP ou acétate de phénéthyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4 ;

Péthidine et ses intermédiaires A (cyano-4 méthyl-1 phényl-4 pipéridine), B (ester éthylique de l'acide phényl-4 pipéridine carboxylique-4) et C (acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4) ;

Phénadoxone ;

Phénampromide ;

Phénazocine ;

Phénomorphane ;

Phénopéridine ;

Piminodine ;

Piritramide ;

Proheptazine ;

Propéridine ;

Racémétorphane ;

Racémoramide ;

Racémorphane ;

Rémifentanil ;

Sufentanil ;

Thébacone ;

Thébaïne ;

Thiofentanyl ;

Tilidine ;

Trimépidine.

ANNEXE II

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;

- les sels desdites substances et de leurs isomères dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les préparations nommément désignées ci-dessous :

Acetyldihydrocodéine ;
Codéine ;
Dextropropoxyphène et ses préparations injectables ;
Dihydrocodéine ;
Ethylmorphine ;
Nicocodine ;
Norcodéine ;
Pholcodine ;
Propiram.

ANNEXE III

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs stéréo-isomères, dans tous les cas où ils peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée, pour les substances précédées d'un astérisque ;
- leurs sels dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les préparations de ces substances, à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :

α-PVP ou alpha-pyrrolidinovalérophénone ou 1-phényl-2-(1-pyrrolidinyl)-1-pentanone ;
Amineptine ;
Amphétamine, à l'exception de la préparation présentée en comprimés et renfermant par comprimé : sulfate d'amphétamine 0,005 g ; phénobarbital 0,100 g ;
Benzphétamine, à l'exception de ses préparations autres qu'injectables ;
 * *Brolamfétamine ou DOB ;*
 * *Cathinone ;*
 * *DET ou N,N-diéthyltryptamine ;*
Dexamfétamine ;
 * *DMA ou dl-diméthoxy-2,5 α-méthylphényléthylamine ;*
 * *DMPH ou hydroxy-1 (diméthyl-1,2 heptyl)-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 6H-dibenzo (b,d) pyranne ;*
 * *DMT ou N,N-diméthyltryptamine ;*
 * *DOET ou dl-diméthoxy-2,5 éthyl-4α-méthylphényléthylamine ;*
4,4'-DMAR ou 4,4'-diméthylaminorex ou para-méthyl-4-méthylaminorex, 4,5-dihydro-4-méthyl-5-(4-méthylphényl)-2-oxazolamine ;
25B-NBOMe ou 2C-B-NBOMe ou 2-(4-bromo-2,5-diméthoxyphényl)-N-(2-méthoxybenzyl)éthanamine ou 4-Bromo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine ;
25C-NBOMe ou 2C-C-NBOMe ou 2-(4-chloro-2,5-diméthoxyphényl)-N-(2-méthoxybenzyl)éthanamine ou 4-Chloro-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine ;
 * *Eticyclidine ou PCE ;*
Etilamfétamine ;
 * *Etryptamine ;*
Fénétylline ;
GHB ou acide gamma-hydroxybutyrique à l'exception des préparations injectables ;
25I-NBOMe ou 2C-I-NBOMe ou 4-iodo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine ;
Lévamfétamine ;

Lévométhamphétamine ;
** lysergide ou LSD-35 ;*
** MDMA ou dl N,α-diméthyl (méthylènedioxy)-3,4 phényléthylamine ;*
Mécloqualone ;
Méfénorex et ses sels, à l'exception des préparations autres qu'injectables ;
** Mescaline ;*
Méthamphétamine et son racémate ;
Méthaqualone ;
Méthoxétamine
Méthyl-4 aminorex ;
Méthylphénidate ;
** MDMA ou méthoxy-2 α-méthyl (méthylènedioxy)-4,5 phényléthylamine ;*
** N-éthylténamfétamine ou N-éthyl MDA (MDEA) ;*
** N-hydroxyténamfétamine ou N-hydroxy MDA ;*
** Parahexyl ;*
PMMA ou para-méthoxyméthamphétamine ou para-méthoxyméthylamphétamine ;
Pentazocine ;
Phencyclidine ou PCP ;
Phendimétrazine ;
Phenmétrazine ;
Phentermine ou α, α-diméthylphénétylamine ;
** PMA ou p-méthoxy α-méthylphényléthylamine ;*
** Psilocine ;*
** Psilocybine ;*
** Rolicyclidine ou PHP ou PCPY ;*
Sécobarbital ;
** STP ou DOM ou amino-2 (diméthoxy-2,5 méthyl-4) phényl-1 propane ;*
** Ténamfétamine ou MDA ;*
** Ténocyclidine ou TCP ;*
** TMA ou dl-triméthoxy-3,4,5 α-méthylphényléthylamine ;*
Zipéprol.
2-CB ou 4-bromo-2,5diméthoxyphénétylamine ;
4-MTA ou α-méthyl-4-méthylthiophénétylamine.

ANNEXE IV

Cette annexe comprend les produits ci-après désignés ainsi que leurs préparations à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :

Acide lysergique, ses dérivés halogénés et leurs sels ;
Amfépentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables ;
Banisteriopsis caapi ;
Banisteriopsis rusbyana ;
Bêta-hydroxy-alpha, bêta-diphényléthylamine, ses isomères, esters, éthers et leurs sels ;
Champignons hallucinogènes notamment des genres stropharia, conocybe et psilocybe ;
Chlorphentermine et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables ;
2-CT-2 ou 2,5-diméthoxy-4-éthylthiophényléthylamine ;
2-CT-7 ou 2,5-diméthoxy-4-(n)-propyl-thiophényléthylamine ;
Diplopterys cabrerana ;
RH-34 ou 3-[2-(2-méthoxybenzylamino)éthyl]-1H-quinazoline-2,4-dione

Ethylphénidate et ses sels ;
Fenbutrazate et ses sels.
4-fluoroamphétamine ;
Harmaline ;
Harmamol ;
Harmine ;
Harmol ;
Khat (feuilles du Catha edulis, Celastracées) ;
Kétamine et ses sels ;
Lévophacétopérane et ses sels ;
Lisdexamphétamine et ses sels ;
MBDB ou N-méthyl-1-(3-4-méthylénedioxyphényl)-2-butanamine et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister ;
4-méthylamphétamine ;
Mimosa bostilis ;
Nabilone et ses sels ;
Peganum harmala ;
Pentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables ;
Peytol ou peyote, ses principes actifs et leurs composés naturels et synthétiques autres que la mescaline ;
Phénylacétone ou phényl-1 propanone 2 ;
Psychotria viridis ;
Tapentadol et ses sels ;
Tétrahydrocannabinols, leurs esters, éthers, sels ainsi que les sels des dérivés précités ;
Tétrahydroharmine (THH) ;
Tilétamine et ses sels, à l'exception de leurs préparations injectables ;
TMA-2 ou 2,4,5-triméthoxyamphétamine.

Les cannabinoïdes suivants, ainsi que leurs isomères, stéréo-isomères, esters, éthers et sels :
 HU-210 ou (6aR)-trans-3-(1,1-diméthylheptyl)-6a, 7,10, 10a-tétrahydro-1-hydroxy-6,6-diméthyl-6Hdibenzo [b, d] pyran-9-méthanol ou 3- (1, 1'- diméthylheptyl)- 6aR, 7, 10, 10aR- tétrahydro- 1- hydroxy- 6, 6- diméthyl- 6H- dibenzo [b, d] pyran- 9- méthanol ou (6aR, 10aR)-9-(hydroxyméthyl)-6,6-diméthyl-3-(2-méthyl-octan-2-yl)-6a, 7,10, 10a-tétrahydrobenzo [c] chromen-1-ol ;
 HU-243 ou (6aR, 9R, 10aR)-9-(hydroxyméthyl)-6,6-diméthyl-3-(2-méthyl-octan-2-yl)-6a, 7,8,9,10, 10a-hexahydrobenzo [c] chromen-1-ol ;
 XLR-11 ou 5-Fluoro-UR-144 ou (1-(5-fluoropentyl)-1H-indol-3-yl) (2,2,3,3-tétraméthylcyclopropyl) méthanone.

Ainsi que toute molécule appartenant à la famille des :
 Naphthoylindoles ou dérivés du 3-(1-naphthoyl) indole ou 1H-indol-3-yl-(1-naphthyl) méthane :

-avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
 -que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;
 -que le noyau naphthyl soit par ailleurs substitué ou non.

Notamment :
 JWH-007 ou 1-pentyl-2-méthyl-3-(1-naphthoyl) indole ;

JWH-015 ou (2-méthyl-1-propylindol-3-yl)-naphthalen-1-ylméthanone ou 1-propyl-2-méthyl-3-(1-naphthoyl) indole ;
 JWH-018 ou 1-pentyl-3-(1-naphthoyl) indole ou 2-naphthalènyl (1-pentyl-1H-indol-3-yl)-méthanone ;
 JWH-019 ou (1-hexyl-1H-indol-3-yl)-1-naphthalènylméthanone ou 1-hexyl-3-(1-naphthoyl) indole ;
 JWH-073 ou (1-butyl-1H-indol-3-yl) (naphthalen-1-yl) méthanone ou 1-butyl-3-(1-naphthoyl) indole ;
 JWH-081 ou (4-méthoxynaphthalen-1-yl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl) méthanone ou 1-pentyl-3-(4-méthoxy-1-naphthoyl) indole ;
 JWH-122 ou (4-méthyl-1-naphthalènyl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl)-méthanone ou 1-pentyl-3-(4-méthyl-1-naphthoyl) indole ;
 JWH-182 ou (1-pentyl-1H-indol-3-yl) (4-propyl-1-naphthalènyl)-méthanone ;
 JWH-200 ou [1-[2-(4-morpholinyl) ethyl]-1H-indol-3-yl]-1-naphthalènyl-méthanone ou 1-[2-(4-morpholinyl) éthyl]-3-(1-naphthoyl) indole ;
 JWH-210 ou (4-éthyl-1-naphthalènyl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl)-méthanone ou 1-pentyl-3-(4-éthyl-1-naphthoyl) indole ;
 JWH-387 ou (4-bromo-1-naphthalènyl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl)-méthanone ;
 JWH-398 ou 1-pentyl-3-(4-chloro-1-naphthoyl) indole ;
 JWH-412 ou (4-fluoro-1-naphthalènyl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl)-méthanone ;
 AM-2201 ou (1-(5-fluoropentyl)-1H-benzo[d]imidazol-2-yl) (naphthalen-1-yl) méthanone ou 1-(5-fluoropentyl)-3-(1-naphthoyl) indole ;
 MAM-2201 ou [1-(5-fluoropentyl)-1H-indol-3-yl]-1-naphthalènyl-méthanone.

Naphthylméthylindoles ou dérivés du H-indol-3-yl-(1-naphthyl) méthane :

-avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, alkènyl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
 -que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;
 -que le noyau naphthyl soit par ailleurs substitué ou non.

Notamment :

JWH-175 ou 3-(1-naphthalènylméthyl)-1-pentyl-1H-indole ou 1-pentyl-1H-indol-3-yl-(1-naphthyl) méthane ;
 JWH-184 ou 3-[(4-méthyl-1-naphthalènyl) méthyl]-1-pentyl-1H-indole ou 1-pentyl-1H-3-yl-(4-méthyl-1-naphthyl) méthane ;
 JWH-185 ou 3-[(4-méthoxy-1-naphthalènyl) méthyl]-1-pentyl-1H-indole.
 Naphthoylpyrroles ou dérivés du 3-(1-naphthoyl) pyrrole :

-avec un substitut sur l'azote du noyau pyrrole type alkyl, haloalkyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
 -que le noyau pyrrole soit par ailleurs substitué ou non ;
 -que le noyau naphthyl soit par ailleurs substitué ou non.

Notamment :

JWH-030 ou 1-naphthalènyl (1-pentyl-1H-pyrrol-3-yl)-méthanone ;
 JWH-145 ou 1-naphthalènyl (1-pentyl-5-phényl-1H-pyrrol-3-yl)-méthanone ;
 JWH-146 ou (1-heptyl-5-phényl-1H-pyrrol-3-yl)-1-naphthalènyl-méthanone ;
 JWH-147 ou (1-hexyl-5-phényl-1H-pyrrol-3-yl)-1-naphthalènyl-méthanone ;
 JWH-307 ou (5-(2-fluorophényl)-1-pentylpyrrol-3-yl)-naphthalen-1-ylméthanone ;

JWH-368 ou [5- (3- fluorophényl)- 1- pentyl- 1H- pyrrol- 3- yl]- 1- naphthalènyl- méthanone ;
JWH-370 ou [5- (2- méthylphényl)- 1- pentyl- 1H- pyrrol- 3- yl]- 1- naphthalènyl- méthanone.

Naphthylidèneindènes et Naphthylméthylindènes ou dérivés du 1-(1-naphthylméthylène) indène ou 1-(1-naphthylméthyl) indène :

-avec un substitut en position 3 du noyau indène type alkyl, haloalkyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
-que le noyau indène soit par ailleurs substitué ou non ;
-que le noyau naphthyl soit par ailleurs substitué ou non.

Notamment :

JWH-176 ou E-1-[1-(1-naphthalènylméthylène)-1H-inden-3-yl] pentane ou 1- [(E)- (3-pentyl- 1H- inden- 1- ylidene) méthyl]- naphthalène.

Phénylacétylindoles ou dérivés du 3-phénylacétylindole :

-avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
-que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;
-que le noyau phényl soit par ailleurs substitué ou non.

Notamment :

JWH-167 ou 1- (1- pentyl- 1H- indol- 3- yl)- 2- phényl- éthanone ;

JWH-201 ou 2-(4-méthoxyphényl)-1-(1-pentylindol-3-yl) éthanone ;

JWH-250 ou 1-pentyl-3-(2-méthoxyphénylacétyl) indole ou 1- (1- pentyl- 1H- indol- 3- yl)- 2- (2- méthoxyphényl)- éthanone ;

JWH-251 ou 1-pentyl-3-(2-méthylphenylacétyl) indole ou 2- (2- méthylphényl)- 1- (1- pentyl- 1H- indol- 3- yl)- éthanone.

Cyclohexylphénols ou dérivés du 2-(3-hydroxycyclohexyl) phénol :

-avec un substitut en position 5 du noyau phénol type alkyl, haloalkyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
-que le noyau cyclohexyl soit par ailleurs substitué ou non.

Notamment :

CP 55,940 ou 5-(1,1-diméthylheptyl)-2-[(1R, 2R)-5-hydroxy-2-(3-hydroxypropyl) cyclohexyl]-phénol ou 2- ((1S, 2S, 5S)- 5- hydroxy- 2- (3- hydroxypropyl) cyclohexyl)- 5- (2- méthyloctan- 2- yl) phénol ;

CP 47,497 ou (5-(1,1-diméthylheptyl)-2-[(1R, 3S)-3-hydroxycyclohexyl]-phénol ;

CP 47,497-C6 ou (5-(1,1-diméthylhexyl)-2-[(1R, 3S)-3-hydroxycyclohexyl]-phénol ;

CP 47,497-C8 ou (5-(1,1-diméthylheptyl)-2-[(1R, 3S)-3-hydroxycyclohexyl]-phénol ;

CP 47,497-C9 ou (5-(1,1-diméthylnonyl)-2-[(1R, 3S)-3-hydroxycyclohexyl]-phénol.

Benzoylindoles ou dérivés du 3-(benzoyl) indole :

-avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

- que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;
- que le noyau phényl soit par ailleurs substitué ou non.

Notamment :

RCS-4 ou 1-pentyl-3-(4-méthoxybenzoyl) indole ;
 AM-694 ou 1-(5-fluoropentyl)-3-(2-iodobenzoyl) indole ou [1- (5- fluoropentyl)- 1H- indol- 3- yl] (2- iodophenyl)- méthanone ;
 AM-679 ou (2- iodophenyl) (1- pentyl- 1H- indol- 3- yl)- méthanone ;
 AM-2233 ou (2- iodophenyl) [1- [(1- méthyl- 2- piperidiny) méthyl]- 1H- indol- 3- yl]- méthanone.

Les dérivés suivants de la pipérazine, leurs isomères et leurs sels lorsqu'ils existent :

N-Benzylpipérazine ou BZP ;
1-(3-Chlorophényl)pipérazine ou mCPP ;
1-(4-Fluorophényl)pipérazine ou pFPP ;
1-(4-Méthoxyphényl)pipérazine ou MeOPP ;
1-méthyl-4-benzylpipérazine ou MBZP ;
1-(3-(Trifluorométhyl)phényl)pipérazine ou TFMPP.

Toute molécule dérivée de la cathinone, ses sels et ses stéréoisomères, avec :

- un substituant alkyl, phényl, alkoxy, alkylènedioxy, haloalkyl, halogéné sur le cycle phényl ;
 - un substituant alkyl en position 3 ;
 - un substituant alkyl ou dialkyl ou cyclique sur l'azote,
- à l'exception du bupropion et de l' α -PVP (ou alpha-pyrrolidinovalérophénone ou 1-phényl-2-(1-pyrrolidiny)-1-pentanone) ;

Toute structure dérivée du 2-amino-1-one propane par substitution en position 1 avec tout système monocyclique ou polycyclique, ainsi que ses sels et ses stéréoisomères.

Notamment :

- amfépramone ou diéthylpropion ou 2-diéthylamino-1-phénylpropan-1-one ;
- benzédrone ou 4-MBC ou méthylbenzylcathinone ou 1-(4-méthylphényl)-2-benzylaminopropan-1-one ;
- BMDB ou 2-benzylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) butan-1-one ;
- BMDP ou 3,4-MDBC ou 2-benzylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) propan-1-one ;
- bréphédrone ou 4-bromomethcathinone ou 4-BMC ou 1-(4-bromophényl)-2-méthylaminopropan-1-one ;
- buphédrone ou 2-(méthylamino)-1-phénylbutan-1-one ;
- butylone ou bk-MBDB ou 2-méthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) butan-1-one ;
- dibutylone ou méthylbutylone ou bk-MBDB ou 2-diméthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) butan-1-one ;
- diméthylone ou bk-MDDMA ou 1-(1,3-benzodioxol-5-yl)-2-(diméthylamino) propan-1-one ;
- 3,4-DMMC ou 1-(3,4-diméthylphényl)-2-(méthylamino) propan-1-one ;
- 4-EMC ou 4-éthylmethcathinone ou 2-méthylamino-1-(4-éthylphényl) propane-1-one ;
- éthylcathinone ou éthylpropion ou 2-éthylamino-1-phénylpropan-1-one ;
- 4-éthylmethcathinone ou 4-EMC ou 2-méthylamino-1-(4-éthylphényl) propane-1-one ;
- éthylone ou bk-MDEA ou 2-éthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) propan-1-one ;

-fléphédronne ou 4-FMC ou 4-fluorométhcathinone ou 2-méthylamino-1-p-fluorophénylpropan-1-one ;
-3-FMC ou 3-fluorométhcathinone ou 2-méthylamino-1-(3-fluorophényl) propan-1-one ;
-iso-éthcathinone ou 1-éthylamino-1-phénylpropan-2-one ;
-iso-pentédronne ou 1-méthylamino-1-phénylpentan-2-one ;
-MDMPP ou 1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-méthyl-2-pyrrolidinyl-1-propanone ;
-MDPBP ou 1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-(1-pyrrolidinyl)-1-butanone ;
-MDPPP ou 1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-(1-pyrrolidinyl)-1-propanone ;
-MDPV ou MDPK ou 1-(3,4-méthylènedioxyphénol)-2-pyrrolidinylpentan-1-one ;
-4-MEC ou 4-méthylethcathinone ou 2-éthylamino-1-(4-méthylphényl)-1-propanone ;
-méphédronne ou 4-MMC ou méthylméthcathinone ou 2-éthylamino-1-(4-méthylphényl)propane ;
-métamfépramone ou diméthylcathinone ou diméthylpropion ou 2-diméthylamino-1-phénylpropan-1-one ;
-méthcathinone ou éphédronne ou 2-(méthylamino)-1-phénylpropan-1-one ;
-méthédronne ou PMMC ou 4-méthoxyméthcathinone ou bk-PMMA ou 1-(4-méthoxyphényl)-2-(méthylamino) propan-1-one ;
-4-méthylbuphédronne ou 4-Me-MABP ou bk-N-méthyl-4-MAB ou 2-(méthylamino)-1-(4-méthylphényl) butan-1-one ;
-méthylone ou MDMCAT ou bk-MDMA ou 2-méthylamino-1-[3,4-méthylènedioxyphényl]propan-1-one ;
-MOPPP ou 4'-méthoxy-alpha-pyrrolidinopropiophénone ;
-MPBP ou 1-(4-méthylphényl)-2-(1-pyrrolidinyl)-1-butanone ;
-MPHP ou 4'-méthyl-alpha-pyrrolidinohexanophénone ;
-MPPP ou 4'-méthyl-alpha-pyrrolidinopropiophénone ;
-naphyrone ou naphthylpyrovalérone ou 1-naphthalen-2-yl-2-pyrrolidin-1-ylpentan-1-one ;
-1-naphyrone ou 1-naphthalen-1-yl-2-pyrrolidin-1-ylpentan-1-one ;
-N-éthyl buphédronne ou NEB ou 2-éthylamino-1-phénylbutan-1-one ;
-pentédronne ou éthyl-méthcathinone ou 2-méthylamino-1-phényl-1-pentanone ;
-pentylone ou bk-MBDB ou 2-méthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) pentan-1-one ;
-PPP ou 1-Phényl-2-(1-pyrrolidinyl)-1-propanone ;
-Pyrovalérone ou 1-(4-méthylphényl)-2-(1-pyrrolidinyl) pentan-1-one.

Toute molécule (à l'exception du 25B-NBOMe, du 25C-NBOMe et du 25I-NBOMe) dérivée des phénéthylamines et des alpha-méthylphénéthylamines :

- substituée sur le cycle phényl de quelque manière que ce soit ;

et

- substituée sur le groupe amine par au moins un groupe benzyle, avec sur le cycle phényl un substituant alkoxy, alkylènedioxy, halogéné ou hydroxy.

Notamment :
25D-NBOMe ou 2C-D-NBOMe ou 2-(2,5-diméthoxy-4-méthylphényl)-N-(2-

methoxybenzyl)éthanamine ;
25E-NBOMe ou 2C-E-NBOMe ou 2-(2,5-diméthoxy-4-éthylphényl)-N-(2-
méthoxybenzyl)éthanamine ;
25G-NBOMe ou 2C-G-NBOMe ou 2-(2,5-diméthoxy-3,4-diméthylphényl)-N-(2-
méthoxybenzyl)éthanamine ;
25H-NBOMe ou 2C-H-NBOMe ou 2-(2,5-diméthoxyphényl)-N-(2-
méthoxybenzyl)éthanamine ou 2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine ;
25N-NBOMe ou 2C-N-NBOMe ou 2-(2,5-diméthoxy-4-nitrophényl)-N-(2-
méthoxybenzyl)éthanamine ;
25iP-NBOMe ou 2C-iP-NBOMe ou 2-[2,5-diméthoxy-4-(propan-2-yl)phényl]-N-(2-
méthoxybenzyl)éthanamine ;
25I-NBMD ou cimbi-29 ou 2-(4-iodo-2,5-diméthoxyphényl)-N-[(2,3-
méthylènedioxyphényl)méthyl]éthanamine ;
25I-NB34MD ou 2-(4-iodo-2,5-diméthoxyphényl)-N-[(3,4-
méthylènedioxyphényl)méthyl]éthanamine ;
25I-NBF ou cimbi-21 ou 2-(4-iodo-2,5-diméthoxyphényl)-N-[(2-
fluorophényl)méthyl]éthanamine ;
25I-NBOH ou cimbi-27 ou 2-(((4-iodo-2,5-diméthoxyphénéthyl)amino)méthyl)phénol ;
30C-NBOMe ou C30-NBOMe ou 2-(4-chloro-2,5-diméthoxyphényl)-N-(3,4,5-
triméthoxybenzyl)éthanamine ;
4-EA-NBOMe ou 4-éthylamphétamine-NBOMe ;
4-MMA-NBOMe ou 4-méthylméthamphétamine-NBOMe ou N-[(2-méthoxyphényl)méthyl]-
N-méthyl-1-(p-tolyl)propan-2-amine ;
3,4-DMA-NBOMe ou 3,4-diméthoxyamphétamine-NBOMe ou 1-(3,4-diméthoxyphényl)-N-
[(2-méthoxyphényl)méthyl]propan-2-amine ;
5-APB-NBOMe ou 1-(benzofuran-5-yl)-N-[(2-méthoxyphényl)méthyl]propan-2-amine).